

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

2021_173

MISE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING DE MONDON

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2021.

Nombre de conseillers		AUBRUN Linda, BAMBAGINI Martine, BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIUUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine.
En exercice	62	
Titulaires Présents	40	
Suppléants Présents	7	
Pouvoirs titulaires	10	
Votants	57	

PRÉSENT Suppléant : AUGRIT Corinne, BOISSEAU Claudine, DACKOW Jean-Michel, NOËL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- MAURY Alice qui donne pouvoir à LAVERGNE Viviane,
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à JACQUIER Christian,
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles,
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à DRIEUX Sophie.

Excusés : BREGEON Pascal, GENTY Guillaume.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur COURTIUUX Vincent est élu secrétaire de séance.

Monsieur Christian JACQUIER, vice-président en charge du Tourisme s'exprime en ces termes :

Suite aux « conférences tourisme » organisées dans le cadre de l'écriture de la stratégie de développement du tourisme et des loisirs à l'échelle du Haut Limousin, la question de l'avenir des équipements touristiques gérés par la CCHLEM à savoir le camping de Mondon a été posée aux élus en octobre 2020 à Cieux et en janvier 2021 à Cromac.

Les élus ont tous évoqué la possibilité de changement de gestion de ce site.

C'est donc naturellement que la proposition de la délégation du camping de Mondon vous est proposée ce jour après avoir reçu un avis favorable en commission tourisme du 27 octobre 2021 pour une mise en place dès la saison 2022.

Le cahier des charges annexé vous présente des conditions de délégation prévisionnelles.

Pour rappel, la délégation de service public est un contrat entre une personne morale de droit public qui confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation du service.

DECIDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide,

Article 1 : D'approuver le principe de mise en délégation de service public du camping et de la piscine de Mondon.

Pour : 49

Contre : 0

Abstention : 11 (AUGRIT Corinne, BOUX Michel, DELPEUCH Dominique, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, OVAN Nicolas, ROUET Jean-Louis)

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président

Date de signature : 04/01/2022

Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

04 JAN 2022 SLO

ID : 087-200071942-20211213-2021_173-DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM)

12 rue Jean Jaurès

87 300 BELLAC

Tél : 05 55 60 09 99

hautlimousinenmarche@cchlem.fr



DSP N°202101

**Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du camping
intercommunal de Mondon**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2-2 - INVESTISSEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE	5
ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT	6
Le contrat prendra effet à partir de sa date de notification au concessionnaire.	6
CHAPITRE II – CONDITIONS D’EXPLOITATION DU SERVICE.....	6
ARTICLE 4 - RÉGIME DES TRAVAUX PENDANT L’EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 - TRAVAUX D’ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	7
ARTICLE 6 - EXÉCUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 7 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 8 - DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE	7
CHAPITRE III - RÉGIME DU PERSONNEL.....	8
ARTICLE 9 - STATUT DU PERSONNEL	8
CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 10 - FORMATION DES TARIFS	8
ARTICLE 11– REMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 12 – INDEXATION DES TARIFS	9
ARTICLE 13 – RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	9
ARTICLE 14 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES	9
ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE RÉVISION	9
ARTICLE 16 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL	11

CHAPITRE V- PRODUCTION DES COMPTES.....	11
ARTICLE 18 - COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	11
ARTICLE 19 - CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ.....	11
CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉS ET GARANTIES	12
ARTICLE 20-1 - RESPONSABILITÉS DU CONCESSIONNAIRE	12
ARTICLE 20-2 - CAUTIONNEMENT.....	12
CHAPITRE VII - SANCTIONS ET CONTENTIEUX	12
ARTICLE 21 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS.....	13
ARTICLE 22 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	13
ARTICLE 23 - SANCTION RÉGULATOIRE : LA DÉCHÉANCE	13
ARTICLE 24 - ÉLECTION DU DOMICILE	13
ARTICLE 25 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	13
CHAPITRE VIII - FIN DU CONTRAT.....	14
ARTICLE 26 - CESSATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 27 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	14
ARTICLE 28 - REMISE DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 29 - BIENS DE RETOUR ET BIENS DE REPRISE	15
ARTICLE 30 - DISPOSITION RELATIVE A LA NOUVELLE MISE EN CONCURRENCE	16
ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE	16
31.1 - Conditions de mise au point de l'inventaire.	16
31.2 - Mise à jour et transmission de l'inventaire.....	16
CHAPITRE IX- TRAVAUX	17
ARTICLE 32 - RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS.....	17

ARTICLE 33 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT..... 19

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet la mise en place de l'équipement, la gestion et l'exploitation du camping et de la piscine de Mondon.

Pendant sa durée, le contrat confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service public du camping à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'inventaire annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1 OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du camping et de la piscine dans le respect des principes et règles applicables aux concessions et aux services publics. Il s'engage à exploiter à ses risques et périls le service public du camping, dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans le domaine.

Le concessionnaire s'engage à :

- 1- Assurer la mise en place, l'entretien, la rénovation et le renouvellement des équipements nécessaires à l'exploitation et à la valorisation du camping. Le nombre d'installations d'habitations légères de loisirs (HLL) ne pourra être supérieur à 5. Des structures atypiques non qualifiables d'HLL peuvent être installées.
- 2- Assurer une mission générale d'animation, d'exploitation et d'administration du camping ;
- 3- Assurer l'accès de la piscine du camping aux usagers extérieurs (habitants, visiteurs hors campeurs)
- 4- Assurer le développement de l'offre touristique et de commercialisation du site ;

- 5- Assurer la gestion technique et l'entretien du site (règlement intérieur, maintien, nettoyage, entretien des locaux et des équipements) ;
- 6- Assurer le maintien du classement du camping en 2* ;
- 7- Assurer l'ouverture du camping au plus tard le 25 avril, jusqu'au mois de septembre inclus. Le concessionnaire pourra toutefois revoir l'amplitude de la période d'ouverture à la hausse selon les besoins du camping (manifestation ponctuelle, fréquentation, etc.).
- 8- Respecter les dispositions de la commande publique en matière d'exécution de concession, notamment les articles R.3134-1 et suivants du Code.
- 9- Assurer pendant toute l'année l'entretien des locaux, des espaces verts, du parking et de l'ensemble des installations. Il contrôle la sécurité et l'hygiène des locaux et doit maintenir l'ensemble du matériel et des équipements en bon état de fonctionnement.
- 10- Les espaces d'usage public doivent présenter un état permanent de parfaite propreté tant visuel que sanitaire.
- 11- Le Concessionnaire ne pourra apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux installations qui lui sont mises à disposition, sans autorisation écrite préalable de l'autorité délégante.
- 12- Les équipements spécifiques et de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et répondre aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur. Le délégataire sera autorisé à effectuer les interventions rendues nécessaires par cette obligation. La CCHLEM se réserve sur ce point le droit de procéder à des contrôles.
- 13- Le délégataire devra répondre à toutes injonctions de l'autorité délégante concernant un manquement manifeste à l'obligation d'entretien, de sécurité et d'hygiène.
- 14- Tenir un registre de sécurité
- 15- Faire vérifier annuellement et engager tous les travaux de maintien en parfait état de fonctionnement : des installations électriques, des extincteurs, de la barrière automatique, du toboggan de la piscine etc.
- 16- Toute vérification devra faire l'objet d'un Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation à annexer au registre de sécurité

La Collectivité, en confiant au Concessionnaire l'exploitation par voie de concession de son camping, s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire, les ouvrages et biens publics correspondants dont elle est propriétaire.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il exploite le service à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service lui incombe.

ARTICLE 2-2 - INVESTISSEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire peut réaliser des investissements sur le site. Les différents équipements issus de l'investissement font partie intégrante du site. Au préalable, le Concessionnaire sollicitera les autorisations d'urbanisme obligatoires. Ces équipements acquis ou réalisés par ce dernier constitueront des biens de retour, et seront remis gratuitement à la collectivité à la fin de la concession.

Les équipements à réaliser sont financés aux frais du Concessionnaire.

Dans le cadre des équipements à réaliser, les plans et documents techniques devront être transmis par le Concessionnaire à la Collectivité pour validation.

L'exécution des travaux ne pourra avoir lieu qu'après transmission des plans et documents techniques validés par la Collectivité. Le Concessionnaire devra par écrit demander à la Collectivité l'autorisation de débiter les travaux.

La Collectivité se réserve le droit de venir contrôler l'exécution des travaux à tout moment et ce de manière éventuellement inopinée.

ARTICLE 2-3 OBLIGATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité Concedante met à disposition du Concessionnaire l'ensemble des biens faisant partie intégrante du service public du camping de Mondon conformément à l'inventaire joint au présent contrat.

Lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remettra au Concessionnaire l'ensemble des installations existantes. Le Concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état ou disposition pour se soustraire au présent contrat.

Il s'interdit tout recours contre la Collectivité, au-delà du délai fixé à l'article 31-1 de la présente convention.

La Collectivité communiquera également au Concessionnaire tous les plans en sa possession intéressant ces installations, ainsi que toutes les informations nécessaires à une bonne gestion du service concédé.

La CCHLEM s'engage à garantir les conditions de tranquillité et de sécurité nécessaires à l'exploitation du camping. Elle examinera toute proposition du délégataire visant à améliorer les équipements et services.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, ...) est à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à 4 saisons. Le contrat prendra fin au plus tard le 31 octobre 2025.

Le contrat prendra effet à partir de sa date de notification au concessionnaire.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 4 - RÉGIME DES TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

Les travaux d'entretien et de réparations et de maintenance sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais ; les charges étant imputées sur les dépenses du service.

ARTICLE 5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 72 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 7 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par le tableau de répartition des travaux joint au présent contrat.

ARTICLE 8 - DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Concessionnaire donne son avis gratuitement.

Le Concessionnaire devra suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux opérations préalables aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avants projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

CHAPITRE III - RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 9 - STATUT DU PERSONNEL

Il pourra recruter le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, à l'exploitation du service. A compétences égales, le personnel sera en priorité choisi parmi la main d'œuvre locale.

L'Autorité Concédante et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation.

CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 - FORMATION DES TARIFS

Les tarifs dus par les usagers sont fixés par le Concessionnaire conformément au bordereau des tarifs annexé au présent contrat.

Les tarifs sont fixés au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi pour la durée du contrat. Ce compte présenté par le concessionnaire en euros est joint à la présente convention. Il décrit l'évolution prévisible des recettes par catégorie de prestations et de fourniture sur la base des tarifs proposés par le concessionnaire, ainsi que des dépenses corrélatives, charges d'amortissement et frais généraux évalués à la date de remise de l'offre.

ARTICLE 11- REMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation directe ou indirecte du service concédé.

L'exercice d'activités accessoires non prévues dans la présente convention, doit faire l'objet d'agrément préalable de l'autorité Concédante.

L'ensemble des recettes d'exploitation est pris en compte dans le calcul de l'équilibre contractuel.

ARTICLE 12 – INDEXATION DES TARIFS

Les tarifs sont actualisables tous les ans à la date d'anniversaire de la présente convention

Les tarifs sont actualisés sur l'indice moyen du coût de la construction publié par l'INSEE selon le dernier indice connu au 31 décembre de l'année. La formule de calcul est la suivante : $P = P_0 \times \text{Index } n / \text{index } n_0$

P= Nouveau prix

P₀= Prix initial

Index n= index connu au 31 décembre de l'année

Index n₀ = index connu à la date de la notification du contrat

Les nouveaux tarifs, indiqués toutes taxes comprises, seront portés à la connaissance du public par le concessionnaire au moins un mois avant leur application.

ARTICLE 13 – RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, pourront être soumis à réexamen, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire et du plan des ouvrages dans les cas suivants :

- 1- En cas de modification substantielle et durable des ouvrages, notamment en cas de mise en service des habitations légères de loisirs,
- 2- En cas de modification des dispositions du présent contrat.

ARTICLE 14 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

Le Concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à la Collectivité, avant 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré, les rapports d'activités notamment les rapports techniques, administratifs et financiers.

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans les rapports d'activités. A cet effet, ses agents dûment accrédités ou toute personne missionnée par elle pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 15 - PROCÉDURE DE RÉVISION

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision des clauses financières, présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à une conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

A défaut d'accord entre les parties, devant cette commission, dans un délai de deux mois à compter de sa convocation, la partie qui s'estime lésée dans ses intérêts saisira le Président du Tribunal Administratif de Limoges, qui se chargera de désigner un conciliateur pour régler le différend.

Enfin, si le différend subsiste, la partie non satisfaite pourra porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 16 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 16-1 Montant de la redevance

En contrepartie de l'occupation de son domaine public, le Concessionnaire paye une redevance. Cette redevance est due à partir du premier jour du mois suivant la notification du cahier des charges.

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte de l'économie général du contrat et des avantages de toute natures procurés au Concessionnaire.

La redevance due par le Concessionnaire à l'autorité Concédante en contrepartie de l'occupation de son domaine public par les ouvrages de la concession est fixée à :

MONTANT DE LA REDEVANCE : Le montant de la redevance est fixé dans le « dossier offre », annexé à la présente convention

Le montant de la redevance ainsi que ses modalités de versement peuvent faire l'objet de négociation à tout moment.

Le montant est actualisé chaque année à la date d'anniversaire du contrat sur l'indice moyen du coût de la construction publié par l'INSEE selon le dernier indice connu au 31 décembre de l'année. La formule de calcul est identique à celle prévue à l'article 12 de la présente convention.

Elle sera due à la Collectivité dans les conditions suivantes :

Le 1^{er} juillet de l'année n : 2/5 du montant de l'année n

Le 1^{er} septembre de l'année n : 2/5 du montant de l'année n

Le 1^{er} novembre de l'année n : 1/5 du montant de l'année n

Article 16-2 Clause de réexamen

Tous les deux (2) ans, les parties conviennent de faire un point général sur l'exécution de la présente convention et notamment sur les clauses financières. Les réunions se tiendront dans les locaux de la CCHLEM, sauf disposition contraire des parties.

ARTICLE 17 - RÉGIME FISCAL

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'État et ses établissements publics, la Région, le Département ou la communauté de communes et de ses établissements publics, notamment la taxe de séjour, seront à la charge du Concessionnaire, à l'exception, des impôts fonciers dus par la Collectivité.

CHAPITRE V- PRODUCTION DES COMPTES

En application des dispositions des articles L.3131-5 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire transmet à la collectivité, chaque année avant le 1er juin, un rapport d'activité complet.

ARTICLE 18 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Les rapports annuels doivent être établis conformément aux dispositions des articles L.3131-2 et suivants du Code de la commande publique et composés notamment de comptes rendus techniques, financiers et administratifs, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service.

Ces documents seront produits dans les formes prévues par le document annexé au présent contrat, en 2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous format électronique défini par la Collectivité.

Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies ci-dessous.

Il est noté que le concessionnaire doit, en outre, joindre une synthèse de ces rapports (5 pages maximum) lors de la transmission à l'autorité Concédante.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents de la Collectivité, ou son représentant chargé du contrôle, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉS ET GARANTIES

ARTICLE 20-1 - RESPONSABILITÉS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera entièrement responsable de l'exécution de ses missions tant à l'égard des usagers que des tiers et de l'Autorité Concédante. Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire.

Par conséquent, avant l'entrée en vigueur de cette convention, le Concessionnaire est tenu de fournir les attestations d'assurances en cours de validité, souscrite auprès de compagnies notoirement solvables, et qui doivent couvrir notamment l'intégralité de ses responsabilités, au titre des biens mis à sa disposition, de la responsabilité civile, et de l'assurance au profit du personnel en charge du service. Il doit, d'une manière générale, souscrire à une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation et à la gestion du camping concédé.

Ces assurances seront souscrites pour une somme qui ne devra pas être inférieure à la valeur des biens mis à sa disposition. Les copies de polices devront être adressées à l'autorité Concédante, qui pourra vérifier à tout moment que les primes sont régulièrement payées.

Il fournit annuellement, à la date d'anniversaire du contrat au plus tard, les attestations d'assurance à la Collectivité.

Le Concessionnaire devra se conformer aux différentes réglementations en vigueur (Code du Travail, Hygiène et Sécurité, ...).

ARTICLE 20-2 - CAUTIONNEMENT

Sans objet

CHAPITRE VII - SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 21 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les infractions sont constatées et les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, sans mise en demeure.

- a) En cas d'interruption générale du service non justifiée : une pénalité de 20€ par jour ouvrable ;
- b) En cas de retard ou d'insuffisance de transmission des éléments ou des documents prévus à l'article 18 susvisé, une pénalité égale à 0,5% du montant de ses recettes hors taxes de l'année précédente par quinzaine décomptée en jours francs de retard et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.

Pour l'ensemble de ces infractions, la période d'infraction débute lorsque la faute ou défaut aura été constaté et signalé par tous moyens par la Collectivité et prendra fin lorsque le Concessionnaire aura fait constater la remise en ordre.

ARTICLE 22 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf urgence impérieuse. Le délai sera fixé par la Collectivité en fonction de l'urgence.

ARTICLE 23 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le Contrat ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, ou de liquidation judiciaire du concessionnaire, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Concessionnaire.

ARTICLE 24 - ÉLECTION DU DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au Camping de Mondon à Cromac.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la Collectivité sis à la Communauté de communes du Haut Limousin à Bellac.

ARTICLE 25 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX

Article 25-1 - Litige entre le Concessionnaire et un tiers

Dans le cadre de l'exploitation du service concédé, et en cas de litige avec un tiers, et avant tout recours à une instance juridictionnelle, le Concessionnaire s'engage à saisir l'autorité Concédante par écrit, afin que cette dernière puisse procéder à la conciliation des parties.

Article 25-1 Litige entre Concessionnaire et Autorité Concédante

En cas de litige ou contestation lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un dénouement amiable, selon la procédure suivante :

- a- Chacune des parties soumet d'abord sa contestation à l'autre par écrit en lui fixant un délai de réponse de 15 jours minimum.
- b- Si aucun accord n'est intervenu, il sera procédé à une conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.
- c- A défaut d'accord entre les parties, devant cette commission, dans un délai de deux mois à compter de sa convocation, la partie qui s'estime lésée dans ses intérêts saisira le Président du Tribunal administratif de Limoges, qui se chargera de désigner un conciliateur pour régler le différend.
- d- Par ailleurs, en cas de silence de l'autre partie à l'expiration des délais fixés au a), la partie ayant notifié la contestation peut saisir le Président du Tribunal afin qu'un tiers-conciliateur soit désigné.
- e- Enfin, si le conflit subsiste, il sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Il est précisé que la procédure décrite ci-dessus est un préalable obligatoire avant toute saisine du juge.

CHAPITRE VIII - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 26 - CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de Concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Collectivité à une révision du présent contrat.

ARTICLE 27 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitation.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

À tout moment, elle peut faire visiter les installations du service avec la participation du personnel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournira les informations suivantes à la Collectivité, à une date à convenir entre les parties mais qui devra précéder le premier jour du dernier mois du présent contrat :

- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les conventions avec les tiers (facturation...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services ou sous-traitance...);
- la liste des ouvrages, installations et équipements propriétés de la Collectivité
- la liste des autres biens remis à la Collectivité en fin de contrat ;
- le montant détaillé des taxes afférentes au service,
- les frais d'énergie électrique détaillés,
- les redevances d'occupation du domaine public,
- et tout autre document jugé nécessaire

ARTICLE 28 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et équipements mis à sa disposition ainsi que les équipements acquis ou réalisés par le Concessionnaire qui font partie intégrante de la concession. Il remettra également gratuitement, à la demande de la Collectivité, l'ensemble des données concernant le service concédé (plans des réseaux et des ouvrages, inventaires, notices techniques, ...) sur support papier et sur support informatique.

Le Concessionnaire remettra également gratuitement le fichier clients sous format papier et informatique exploitable (de type tableur).

Le listing des clients comprendra au minimum, les informations suivantes :

1. Nom et prénom,
2. Adresse,

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par La Collectivité des sommes dues au titre des biens de reprise.

ARTICLE 29 - BIENS DE RETOUR ET BIENS DE REPRISE

Les biens listés dans l'inventaire joint à cette convention sont des biens de retour. Ces biens reviennent gratuitement à la Collectivité, à la fin de l'exploitation.

Les autres biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire ou la Collectivité, nécessaires au fonctionnement du service public, sont des biens de retour au titre des articles L.3132-4 et suivants du Code de la commande publique.

Tous les équipements mobiliers qui feront partie intégrante de l'Etablissement, font partie intégrante du service délégué.

Il n'y a pas lieu de définir les investissements considérés comme biens de reprise puisque par convention l'intégralité des investissements réalisés par le délégataire en rapport avec l'activité du camping est considérée comme faisant partie des biens de retour.

Il est rappelé qu'il appartiendra au délégataire d'amortir l'ensemble des investissements réalisés pendant la durée du contrat pour la date du terme effectif.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 30 - DISPOSITION RELATIVE A LA NOUVELLE MISE EN CONCURRENCE

Lors de la procédure de renouvellement de la Concession, le concessionnaire, s'engage à autoriser les autres candidats à avoir accès aux informations nécessaires à la préparation de la consultation, à l'exception des secrets d'affaires et des informations nominatives concernant les agents.

Au cours de la procédure de renouvellement de la concession, la Collectivité peut, s'il y a lieu, diffuser aux autres candidats toutes les informations concernant le service concédé qu'elle juge nécessaire y compris la liste du personnel, les statuts et les positions des agents du Concessionnaire affectés au service.

A cet effet, le Concessionnaire tiendra à disposition de la Collectivité la liste du personnel affecté à l'exploitation du service concédé.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la concession sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent Contrat.

31.1 - Conditions de mise au point de l'inventaire.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire est annexé au présent contrat. Dans un délai maximal de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement des équipements, tout complément ou correction à cet inventaire.

La Collectivité fournira tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service concédé.

31.2 - Mise à jour et transmission de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Concessionnaire, afin de tenir compte:

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service concédé,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire (mis à jour) est transmis à la Collectivité chaque année. Il contient au moins les informations suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements, et installations constituant le service concédé.
- Pour chaque ouvrage, équipement ou installation :
 - la description
 - la date de mise en service

CHAPITRE IX- TRAVAUX

ARTICLE 32 - RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

L'entretien des installations et matériels concédés est intégralement assuré par le Concessionnaire à ses frais.

En fonction de l'inventaire joint au présent contrat, les travaux de grosses réparations au sens de l'article 605 du code civil d'une part, ou de renouvellement d'autre part, seront répartis conformément au tableau ci-joint.

TABLEAU DE REPARTITION DES TRAVAUX	
NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES EAU POTABLE, EAUX USEES, EAUX PLUVIALES	
Entretien, réparations des canalisations, maintenance, contrôle réglementaire	Concessionnaire
Déplacement, renforcement, extensions des canalisations, reprise intégrale d'une longueur de 6m et plus	Collectivité
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
Réparations et entretien ponctuels	Concessionnaire

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le 04 JAN. 2022

SLOW

ID : 087-200071942-20211213-2021_173-DE

Réfection générale	Collectivité
Peinture des ouvrages peints (intérieurs et extérieurs)	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie	
Entretiens, peintures et protection anticorrosion, remplacement	Concessionnaire
Toitures, couvertures, zinguerie	
Entretien, réparations ou remaniements inférieurs à 1m ²	Concessionnaire
Renouvellement ou remaniement complet	Collectivité
Équipements sanitaires	
Entretien, réparation	Concessionnaire
Réfection générale, reprise intégrale d'un bloc sanitaire	Collectivité
MOBILE HOME	
Entretien, réparation, remise en état, remplacement complet	Concessionnaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Clôtures et portails	
Réparations et peintures	Concessionnaire
Renouvellement	Collectivité
Espaces verts	
Plantations	Collectivité
Taille annuelle des arbres, arbustes et haies (prévue entre novembre et fin mars)	Collectivité
Entretien des zones enherbées, des végétaux et fleurissement	Concessionnaire
PISCINE	
Entretien, réparation, contrôle réglementaire	Concessionnaire
Renouvellement	Collectivité

AIRE DE JEUX	
Entretien, réparation, renouvellement, contrôle réglementaire	Concessionnaire
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE	
Entretien et réparation ponctuelle	Collectivité
Réfection générale	Collectivité
Modification de l'emprise	Collectivité
BARRIERE AUTOMATIQUE	
Entretien, maintenance réglementaire	Concessionnaire
Renouvellement	Collectivité
ECLAIRAGE PUBLIC	
Entretien, réparation, renouvellement	Collectivité

ARTICLE 33 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

- Le dossier offre du titulaire et ses annexes
- Le compte d'exploitation prévisionnel
- Le bordereau des prix
- L'inventaire des biens confiés au Concessionnaire
- L'arrêté de classement du camping et les critères
- Le rapport d'activité type

Fait à _____, le _____

La Collectivité

le Concessionnaire

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

100 SOUTH MICHIGAN AVENUE
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106
616.763.2200